11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 12. 21 MARS 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 12

PRÉDICATION : **Pour le dimanche de la Passion : homélie sur l'Evangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites.* **Sur une manière spéciale à l'Espagne de porter le saint Sacrement en procession.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Que penser de l'opinion de Marie d'Agréda au sujet du vœu de chasteté de saint Joseph? Une religieuse peut-elle monter à l'autel pendant la messe pour y déposer la clef du Tabernacle ? — Quand on dit plusieurs messes pour les obsèques un jour double, les messes basses doivent-elles être de *Requiem?* Doit-on réciter les prières prescrites après la messe ? — Quand on ne récite pas les nouveaux offices votifs *ad libitum* peut-on ne pas réciter les offices votifs antérieurement concédés ? — Des époux qui n'ont pas reçu la bénédiction nuptiale au jour de leur mariage, peuvent-ils la recevoir plus tard ? Peut-on dire à 8 heures la messe de mariage et ne célébrer le mariage qu'à 11 heures ? Peut-on célébrer le mariage à minuit et célébrer ensuite la messe ? Peut-on séparer le mariage de la messe ? Est-on tenu de dire la messe si les époux ne donnent pas l'honoraire ? — Un prêtre empêché de célébrer un jour de fête snpprimée dans un diocèse où il est permis de recevoir un honoraire en faveur des séminaires, peut-il se contenter d'envoyer à l'évêque une aumône équivalente à l'honoraire ? — Un prêtre qui conçoit des doutes sur le vin qu'il a employé pour la célébration de la messe est-il tenu d'appliquer de nouveau ? Peut-il le faire pour une messe de binage ? Est-on tenu de visiter une demoiselle âgée qui ne rend aucune visite ? — Leprécepte du bon exemple est-il positif ou négatif ? — Le vicaire général et le vicaire capitulaire peuvent-ils donner l'autorisation de toucher les vases sacrés? — Un directeur de Congrégation affiliée à la *Prima Primaria* peut-il déléguer quel prêtre que ce soit pour les admissions ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Doit-on une place gratuite à l'église aux instituteurs et institutrices ? — Les parents ou la servante du curé doivent-ils payer leur place ? — Un curé peut-il prendre des enfants chez lui pour les instruire et leur enseigner le latin ? — Peut-on confier le soin de faire les dépenses votées par la fabrique à un membre autre que le trésorier ? Que penser d'emprunts faits par la fabrique sans les autorisations exigées ? — Le curé troublé par un charpentier voisin de l'église pendant la confession des fidèles peut-il faire cesser ce trouble? — Les actes d'une fabrique dont le renouvellement n'a pas eu lieu régulièrement sont-ils frappés d'irrégularité ?**

COURRIER DES LIVRES

Pourquoi la France catholique demande à l'Eglise Romaine la CANONISATION DE JEANNE D'ARC, par l'abbé V. MOUROT, prêtre du diocèse de Saint-Dié. Une brochure in-12 de 125 pages, librairie catholique de l'œuvre de saint Paul. Paris, 6, rue Cassette.

Ce n'est qu'une brochure, mais bien intéressante et que nous voudrions voir dans toutes les maisons françaises.

M. Mourot a déjà publié *Jeanne d'Arc, modèle des vertus chrétiennes,* un beau livre, certes, exact, bien écrit, dans un style chaud qui déborde de poésie et de piété. Il connaît bien Jeanne d'Arc qu'il appellerait volontiers *sa sainte,* et dans cette brochure il entreprend de résumer le futur procès de canonisation de Jeanne d'Arc. On sait que, pour qu'un personnage soit canonisé, il faut prouver qu'il a pratiqué à un degré héroïque les vertus théologales et les vertus cardinales ; établir ensuite qu'il a fait des prophéties ou des miracles et qu'il a constamment joui d'une renommée publique de sainteté.

Tel est le plan de cette brochure sur laquelle nous n'avons aucune réserve à formuler. Comme elle est destinée à devenir populaire, l'auteur la ferait avantageusement précéder d'une vie de Jeanne d'Arc, en une quarantaine de pages, écrites comme il sait écrire, et qui irait au cœur du peuple, tout en le guidant à travers la procédure canonique. Ce serait un excellent moyen pour exciter un mouvement unanime de l'opinion publique en France, en faveur de l'humble fille de Domremy que tous nous voudrions pouvoir invoquer sous le titre de « patronne de la patrie française. »

Quelle ravissante figure et admirablement mise en lumière ! Jeune fille, elle n'avait pas « sa pareille au village » comme l'atteste son curé ; elle

a le sens des choses surnaturelles, la foi d'abord, une foi invincible en Dieu, en ses voix : « Tout ce que je crois, dit-elle, je le tiens de ma pauvre mère ! » Veut-on savoir quelle était la foi universelle en France au quinzième siècle ? qu'on lise son procès si perfidement conduit, mais où à chaque page elle confond ses juges : « Je suis bonne chrétienne. L'Eglise et Notre-Seigneur c'est tout un ! Menez-moi au Pape et je lui répondrai. Je tiens et je crois que nous devons obéir à Notre-Très-Saint Père le Pape qui est à Rome ! » Elle sait bien que ce n'est pas l'Eglise qui la condamne et elle en appelle au Pape qui cassera le jugement infâme de Cauchon. Elle croit fermement que le Pape est infaillible.

Son espérance n'est pas moins grande. Un moine dominicain lui objecte, avant que Charles VII lui ait donné sa confiance, que Dieu n'a pas besoin de guerriers s'il veut sauver la France : « Eh bien ! s'écrie-t-elle, les gens d'armes batailleront et Dieu donnera la victoire. »

Mais elle est surtout charité. Tout enfant, elle presse sa mère dans ses bras en lui disant : « Oh ! que je vous aime ! » Et ses petites amies, Meuzette et Hauviette, et Héliote, la fille de celui qui a fait sa bannière, quelle délicatesse d'affection et de procédés pour elles, quel bon cœur !

Mais cela n'est rien auprès de sa piété. La voilà dans les champs, l'*Angelus* sonne, elle tombe à genoux ; sur son étendard elle fait broder *Jésus-Maria*, et sa dernière prière quand les flammes l'enveloppent, c'est encore « Jésus ! Jésus ! Jésus ! » Elle jeûne tous les vendredis, elle fait rigoureusement son carême pendant qu'elle subit son long et atroce interrogatoire, et pourtant l'âge l'en dispensait. Sa seule présence sanctifie le camp auparavant si licencieux. « Ni moi ni les autres, dit Dunois, quand nous étions avec elle, n'eûmes de mauvaises pensées. Il y avait en elle quelque chose de divin. »

Mais elle sait combien grande est la faiblesse humaine et, pendant toute la guerre, elle se confesse deux fois par semaine. L'armée suit son exemple et devient admirable de discipline et de piété.

Nous avons voulu relire les historiens en vogue qui parlent de Jeanne d'Arc. A les en croire le danger que courait le roi n'était pas aussi pressant qu'on le prétend. « Les Anglais, dit M. Duruy, ne se trouvaient pas en situation beaucoup meilleure. » — Car il faut à tout prix que les fils de Voltaire amoindrissent la Pucelle, s'ils n'osent la déshonorer comme leur ignoble maître, plus raffiné encore dans le vice honteux que les ignobles geôliers de la tour Beaurevoir. Jeanne d'Arc fit bien quelque chose, mais elle subit « l'entraînement général. » — La vérité, c'est que les Anglais étaient partout triomphants et que ce fut Jeanne qui réveilla le pays.

Ce changement de l'armée, « l'enthousiasme général l'opéra. Sur un signe de Jeanne d'Arc, on les vit renoncer aux orgies, se confesser et communier. » — On le voit, c'est tout simple. — Et voilà comment ces rationalistes, pour ne pas reconnaître l'inspiration divine, préfèrent fausser l'histoire et accepter, comme tout naturels, des faits complètement inexplicables. Supposez que pendant la dernière guerre, Dieu ait suscité une autre Jeanne d'Arc après la prise de Metz, ce n'eût pas été un moindre miracle, certes, de faire communier toute l'armée que de « bouter hors » l'ennemi. C'est toujours le grand mot de Bossuet : « Pour rejeter d'incompréhensibles vérités, ils se précipitent dans d'incompréhensibles erreurs. »

Mais comment les nouvelles générations seraient-elles fortes après avoir subi cet enseignement affadi ?

Ils insistent ensuite — après Michelet, — sur le rôle de l'Eglise qu'on rend odieuse : « Jeanne, allez en paix, l'*Eglise* ne peut plus vous défendre, » dit Maître Nicolas Middy, « une des lumières de l'Université de Paris. » — Le *juge d'Eglise*, l'évêque de Beauvais » lit la condamnation et livre Jeanne à la puissance séculière. « *Délaissée ainsi de l'Eglise*, elle se remit en toute confiance en Dieu. » — Ils savent bien cependant que l'Eglise, l'Eglise catholique, par la bouche du pape Calixte III, a cassé, en 1456, la sentence portée par ces juges vendus aux Anglais. Ils le savent, mais fidèles au mot d'ordre maçonnique, ils entendent faire de Jeanne une victime de l'Eglise, presque une libre-penseuse. Pauvre Jeanne, souillée par Voltaire, déshonorée à froid par nos historiens contemporains, elle est vraiment martyre de la pureté et victime de la libre-pensée. Aussi quel soulagement pour tous les cœurs français, quelle réhabilitation solennelle et expiatoire, le jour où nous pourrons dire : « Sainte Jeanne d'Arc, priez pour nous ! »

Tous nos historiens pourtant ne sont pas entrés dans cette voie sectaire. Un homme vraiment éminent, M. Siméon Luce, tout rationaliste qu'il est, a écrit sur la Pucelle les plus belles paroles peut-être qu'on ait dites d'elle. Après avoir célébré sa pureté : « On ne désire pas posséder les anges, dit-il, on tremble devant eux et l'on adore à genoux, devant leur face, un reflet de l'idéal divin. » Et il conclut ainsi : « Pour nous, Jeanne n'est pas seulement une vierge inspirée de Dieu, elle est encore l'expression sublime de l'âme du peuple de France au milieu de l'une des crises les plus graves que notre pays ait jamais traversées. »

Oui, elle est la vierge inspirée de Dieu et la vierge du patriotisme. Qu'on ne demande pas les raisons de l'opportunité de sa canonisation. Sa vie a été sainte, elle a fait des prophéties et des miracles. Or après sa mort elle a subi le plus cruel des martyres. Traînée dans la boue par Voltaire, mal comprise des historiens, dans son pays même, — exempt d'impôts jusqu'en 1791, et doté par elle d'une école, — elle a subi la honte de la laïcisation, les religieuses ont été chassées de son école, et, malgré les protestations éloquentes des dames des Vosges, sa demeure même livrée à un vieux soldat qui remplace les vierges qui rappelaient sa pureté et sa charité. A notre siècle où le cosmopolitisme a tué l'amour de la patrie, où Jésus-Christ est chassé du code et de toute la société, où l'esprit de jouissance a pénétré partout, où l'on a pris à tâche de corrompre jusqu'à l'armée, il faut montrer, rayonnante d'une beauté céleste, Jeanne la patriote, Jeanne qui a sauvé la France au nom de Jésus et de Marie, Jeanne l'idéal du sacrifice et de l'innocence, Jeanne la patronne naturelle de l'armée française !

M. l'abbé Mourot a entrepris une œuvre vaillante, faite en partie des paroles mêmes de nos évêques, il résume donc l'opinion unanime de l'Eglise de France, et il nous apprend que le souverain Pontife Léon XIII heureusement régnant a dit du procès de canonisation de Jeanne d'Arc ces mots pleins d'espérances : « Ultro vobis ominamur. » Qu'il la poursuive donc, cette œuvre, et puis « Vive labeur ! »

Que de miracles elle a faits dans la suite des siècles, la chère sainte ! Nous savons une maison où l'an dernier une dame très gravement malade a été guérie par son intercession. Il conviendrait de recueillir tous ces faits publics et privés. Le général Philippe de Ségur — qui n'était pas un croyant, — raconte que le 17 janvier 1814, à Vaucouleurs, il faillit être surpris par les Cosaques.

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE DIMANCHE DE LA PASSION : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(S. Jean, VIII, 46-59.)

La scène mémorable à laquelle nous fait assister l'évangile d'aujourd'hui, était la vive image de ce qui, quelques mois plus tard, devait se passer aux jours de la Passion. Même douceur et même sagesse dans les réponses de Jésus, même démonstration de sa parfaite innocence, même affirmation péremptoire de sa divinité, mais aussi, de la part des Juifs, même aveuglement, même haine, mêmes accusations fausses et calomnieuses, mêmes outrages et mêmes projets homicides. Toute la Passion se trouve ici en abrégé, dans ses traits principaux, et d'avance on peut prévoir à quelles extrémités se porteront les ennemis de Notre-Seigneur.

Le bon Maître ne voulait-il pas, de la sorte, préparer ses apôtres au douloureux mystère de sa mort? Quoi de plus propre à les désabuser de l'idée préconçue et toute terrestre qu'ils se faisaient du règne du Messie, que l'hostilité croissante manifestée à l'endroit du Sauveur par les premiers et les plus influents d'entre les Juifs?

Quelle lumière projette aussi, pour nous, cette scène, sur les évènements qui bientôt vont se dérouler! Un crime, surtout lorsqu'il atteint de telles proportions, n'est pas l'effet d'une cause fortuite et passagère. Il a été longuement prémédité et préparé. Il faut donc en chercher l'explication dans les circonstances qui l'ont amené plus encore que dans celles qui accompagnent son accomplissement.

Ainsi paraît l'avoir compris l'évangéliste qui s'applique, avec un soin particulier, à mettre en relief les derniers incidents de la vie publique du Sauveur. Ainsi l'entend l'Eglise elle-même. Que ne fait-elle pas pour nous donner l'intelligence la plus parfaite et le plus vif amour du grand mystère dont elle s'apprête à célébrer l'anniversaire ? Pas un détail de la sainte liturgie qui, dans les jours où nous entrons, ne soit ordonné à ce but éminent. Oh ! qu'elle est touchante cette préoccupation de l'Eglise ! Comment n'aurions-nous pas à cœur d'y répondre ? Comment pourrions-nous rester insensibles à des marques si frappantes de son zèle et de son dévouement pour tout ce qui intéresse le salut de nos âmes, Attachons-nous donc à méditer la Passion de Notre-Seigneur et que Jésus crucifié soit notre unique étude pendant ces deux semaines qui nous séparent des fêtes pascales. L'évangile de ce jour nous servira comme d'introduction à cette étude, en nous montrant Notre-Seigneur en butte à l'une des plus violentes attaques que ses ennemis aient dirigées contre lui avant d'arriver à consommer leur déicide.

I

C'était à la fête des Tabernacles. Depuis deux ans et plus, Notre-Seigneur parcourait la Judée prodiguant les bienfaits et évangélisant les foules qui se pressaient sur ses pas. Sa dernière heure approchait. Il se rendit encore une fois à Jérusalem. Une foule nombreuse, accourue de tous les pays pour prendre part à cette importante solennité, y était réunie. L'occasion était propice pour Jésus d'affirmer hautement la divinité de sa mission et de porter un suprême défi à ses contradicteurs. Il faut lire en entier dans saint Jean le magnifique discours du Sauveur, pour comprendre l'impression qu'il produisit sur ses auditeurs. Beaucoup, entraînés par cette éloquence si persuasive et si vraie, se laissèrent toucher par la grâce et crurent à Jésus. D'autres se raidirent contre l'évidence même. Ils essayèrent d'abord de discuter les affirmations du Sauveur. Mais, bientôt, à bout d'arguments, ils éclatent en reproches et en injures. Ils ne savent plus dire et répéter sinon que Jésus est un Samaritain, qu'il est possédé du démon. Finalement, ils recourent à la violence. La réparation du temple, entreprise par Hérode, n'était point achevée. Les matériaux encombraient, sans doute, l'entrée du parvis. Les Juifs prennent de ces pierres, pour les jeter à Celui qu'ils ne peuvent plus contredire autrement.

Nous les retrouverons ces mêmes Juifs devant les tribunaux de Jérusalem, chez Caïphe et chez Pilate. Là aussi, ils commenceront par affecter un faux zèle pour la vérité et la justice. Ils chercheront à sauvegarder les apparences, en produisant des témoins menteurs. Ils multiplieront les accusations les plus spécieuses et les plus contradictoires. Mais tout se terminera par cette exclamation qui remplace toute preuve et tout témoignage : *Hic blasphemat*, c'est un blasphémateur. *Tolle, tolle, crucifige eum*, qu'on se saisisse de lui, qu'on le crucifie !

Nous les retrouverons, hélas! ces mêmes ennemis du Sauveur à toutes les époques de l'histoire. Nous les retrouvons aujourd'hui plus nombreux, plus impies que jamais. Pendant que les âmes droites et sincères apportent à Jésus l'hommage de leur foi et de leur amour, eux continuent à ressasser des objections mille fois réfutées, à répéter des accusations dont le plus vulgaire bon sens suffit à démontrer la fausseté. Voient-ils leurs efforts échouer de ce côté, malgré l'appui des pouvoirs et des académies, ils outragent et ils blasphèment. Quelle époque eut à rougir d'un débordement de blasphèmes où le cynisme le dispute à l'infamie, comme celle où nous vivons? Ah! si tout vrai chrétien doit pleurer et gémir douloureusement devant tant d'ingratitude et de haine, il ne doit pas se laisser abattre par ces vaines attaques. Leur violence est bien la preuve la plus convaincante de leur faiblesse. Comment de pareils procédés pourraient-ils se recommander

de la vérité? Comment seraient-ils pris au sérieux, alors qu'ils portent avec eux le signe indélébile du mensonge, de la déloyauté et du vice ?

Si nous cherchons la cause de cette hostilité obstinée, dont certains hommes poursuivent tout ce qui vient de Dieu, si nous nous demandons pourquoi certains esprits ne parviennent pas à se débarrasser de leurs préjugés, et, malgré d'apparents efforts, persévèrent dans un fatal aveuglement, dans de mortelles erreurs, écoutons ces paroles de l'évangile : « Celui qui est de Dieu, entend les paroles de Dieu. Si vous ne les entendez pas c'est que vous n'êtes pas de Dieu. » La raison ne suffit pas à donner l'intelligence et l'amour des choses de la foi. Il faut de plus être animé de l'esprit de Dieu, il faut humblement se soumettre à l'action de la grâce. A cette condition seulement, il est donné d'arriver à la pleine et entière possession de la vérité. *Qui ex Deo est, verba Dei audit.* Toutefois ce serait peu d'être éclairé des lumières de la foi, si on ne réglait sa conduite d'accord avec ses convictions. Pour ne pas encourir la mort spirituelle, surtout la mort éternelle, il est nécessaire d'accomplir ce que nous prescrit la parole de Dieu, *si quis sermonem meum servaverit, non gustabit mortem in æternum.* Ces sages conseils, Notre-Seigneur ne cessa de les rappeler aux Juifs avec la plus touchante sollicitude et la plus vive insistance. C'est pour les avoir toujours repoussés qu'ils en vinrent à n'avoir plus même une exacte connaissance de Dieu, *quem vos dicitis quia Deus vester est, et non cognovistis eum,* et furent amenés à méconnaître, à faire mourir le Fils de Dieu, le Messie depuis si longtemps attendu et désiré. La réprobation finale fut le juste châtiment de cette indigne forfaiture. Prenons garde d'encourir le même sort. Notre génération n'est que trop portée à marcher snr les traces des Juifs infidèles et déicides. Réagissons de toutes nos forces contre cette déplorable tendance, nous souvenant que pour ne pas encourir la mort, c'est-à-dire la damnation éternelle, il faut garder pieusement et observer la parole de Dieu : *Si quis sermonem meum servaverit, non gustabit mortem in æternum.*

II

Quelle fut l'attitude de Notre-Seigneur vis-à-vis de ses ennemis, de quels procédés usa-t-il pour les désarmer, pour se les attacher, s'il était possible, c'est ce qu'il nous reste à examiner.

Quis ex vobis arguet me de peccato? « Qui de vous me convaincra de péché? » Tel est le fier défi porté tout d'abord par Jésus à ses ennemis. Sa conduite, sous quelque rapport qu'on l'examine, est inattaquable. Toutes les fois que ses adversaires ont essayé de surprendre le Sauveur soit dans ses actes soit dans ses discours, ils ont été honteusement confondus. Pourquoi s'obstiner dans une voie sans issue? Ils n'ont pu jusqu'alors trouver le moindre fondement à leurs reproches. Cette expérience devrait suffire. Ce serait sagesse de renoncer à des préventions que rien ne peut justifier. Mais arrêtez donc des esprits aussi entêtés que pervers.

Et pourtant Notre-Seigneur jusqu'à la fin s'efforcera de détruire les préventions de ses ennemis. Si, devant le tribunal de Caïphe, il se tait, son silence est encore une solennelle protestation de son innocence. Les Juifs le comprennent si bien, qu'ici encore ils recourent à d'indignes traitements. Cependant cela même devrait leur ouvrir les yeux. Ne pouvant incriminer la vie de Jésus, obligés de reconnaître sa sainteté, ils n'ont aucun motif de rejeter sa parole. S'ils refusent de l'entendre, ce n'est pas à Jésus qu'ils doivent s'en prendre, mais à leurs mauvaises dispositions, *Si veritatem dico vobis, quare non creditis mihi ?* Belle leçon pour ceux qui se disent disposés à croire, mais ne trouvent de difficultés que du côté des enseignements divins, alors qu'il faudrait chercher ces obstacles uniquement en eux-mêmes, dans l'orgueil de leur esprit et la corruption de leur cœur.

Après avoir protesté de son innocence, Jésus proteste encore de la pureté de ses intentions. Il n'a en vue que l'honneur de son Père et ne recherche pas sa propre gloire. Quant aux outrages dont on l'accable, s'il en flétrit l'injustice, c'est à son Père qu'il laisse le soin de les venger : *Ego autem non quæro gloriam meam ; est qui quærat et judicet.* Ainsi lorsqu'il sera arrêté la veille de sa Passion et soumis aux plus inhumains traitements, il affirmera bien qu'il pourrait prier son Père qui lui enverrait plus de douze légions d'anges. Mais il ne se laissera pas moins enchaîner sans opposer la moindre résistance.

Notre-Seigneur ne se contente pas de déplorer l'aveuglement de ceux qui refusent de croire en lui. Il leur représente le danger auquel ils s'exposent : *Est qui quærat et judicet,* les grands avantages dont ils se privent : *Si quis sermonem meum servaverit, non gustabit mortem in æternum.*

« Ne pleurez pas sur moi, dira-t-il plus tard aux femmes de Jérusalem, ne pleurez pas sur moi, mais sur vous et vos enfants. Car, si l'on traite ainsi le bois vert, quel sort est réservé au bois sec? Si le juste par excellence est soumis à de telles souffrances, que n'auront pas à endurer les pécheurs? »

Ces paroles révélaient aux Juifs l'ineffable bonté du Cœur de Jésus. Comment n'en être pas touché, comment résister à leur invincible douceur? Hélas! la passion ne se rend pas plus à la miséricorde qu'à la vérité. Les Juifs ne répondent aux avances de Jésus, que par de nouvelles invectives, de nouveaux outrages : « Abraham est mort ainsi que les Prophètes; et vous dites : Si quelqu'un garde ma parole, il ne verra jamais la mort. Etes-vous donc plus grand que notre père Abraham, qui est mort? plus grand que les Prophètes qui sont morts également? Que prétendez-

vous être? » L'interrogation n'était pas sincère. En la faisant, les Juifs ne demandaient nullement à être éclairés, ils ne cherchaient qu'à embarrasser le Sauveur. Tels les impies de nos jours se soucient peu des réponses qui peuvent être faites à leurs objections, pourvu qu'ils aient affiché leur incrédulité et trouvé prétexte à quelque nouveau blasphème.

Cependant Jésus veut bien répondre directement à la question qui lui est posée : « Si je me glorifie moi-même, si je vous affirme que je suis le Fils de Dieu, vous regarderez mon affirmation comme une affirmation gratuite, vous ne croirez pas. Mais mon Père, celui que vous reconnaissez comme votre Dieu, bien que l'idée que vous vous en faites soit fausse et imparfaite, mon Père me glorifie, Il me glorifie chaque jour par les miracles que je ne cesse d'opérer. Ou bien acceptez son témoignage, ou bien avouez que vous êtes des menteurs. Vous rappelez le souvenir de votre père Abraham. Abraham, lui, avec quelle ardeur il a désiré voir mon jour; il l'a vu et grande a été sa joie. Ah! que ne l'imitez-vous, pour avoir part à son bonheur! »

Feignant encore ne pas comprendre le sens pourtant si clair de ces paroles, les Juifs essaient d'une dernière ironie : « Quoi, vous n'avez pas cinquante ans et vous auriez vu Abraham? » Cette fois, la réponse ne laisse plus place à aucune équivoque, à aucune réplique. Comme il répondra au Grand-prêtre par le solennel et péremptoire : *Tu dixisti*, ainsi Jésus accable-t-il ses contradicteurs sous le poids de cette éclatante affirmation : « Je vous le dis : avant qu'Abraham vint au monde, JE SUIS. » « Je suis, » *ego sum qui sum*, c'était le nom que Dieu, parlant à Moïse, avait pris dans une circonstance mémorable. L'autorité avec laquelle Jésus se l'appliqua à lui-même, réduisit les Juifs au silence. Il ne leur restait plus qu'un recours, la violence. Mais Jésus, dont l'heure n'était pas encore venue, se cacha et sortit du temple.

Maintenant, mes frères, reportons les yeux sur nous-mêmes. Nous ne sommes pas étrangers à ces rudes épreuves de notre Sauveur; nos fautes ont malheureusement établi, entre les Juifs et nous, une triste solidarité. Ce n'est donc pas seulement de nous unir à ses saintes tristesses que l'Eglise nous demande, mais de faire notre profit personnel des enseignements qui nous sont donnés, et surtout de pleurer nos péchés qui sont la vraie cause de la Passion et de la mort de Jésus-Christ. Voici arrivé pour tous le temps de se préparer par une sincère confession aux joies pascales. Ah! puissions-nous avoir le bonheur de ne voir aucun de nos chers paroissiens manquer à ce grand devoir. De son accomplissement dépendent plus que jamais et la conservation de la foi dans les âmes et la grâce de la persévérance chrétienne, sur quoi se fonde toute notre espérance du salut éternel. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Rites

Sur une manière spéciale à l'Espagne de porter le saint Sacrement en procession.

TOLETANA. — Hodiernus Parochus Rector Ecclesiæ in loco vulgo *Puiblo de Montalban* nuncupato, intra fines Archidiœceseos Toletanæ, Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII humillime exposuit, quod Sodales Confraternitatis a Sanctissimo Sacramento nuncupatæ cui ipsemet præest, uti exoptant custodia sive tabernaculo ad Sanctissimam Eucharistiam in solemnibus supplicationibus deferendum vel humeris presbyterorum imposita, vel curru vecta ad ejusmodi pompam apposite accommodato quique a laicis pertrahitur. Hinc votis sodalium et ceterarum incolarum obsecundans Sanctissimum Dominum Nostrum enixe rogavit ut expositum morem etiam in nonnullis Hispaniarum Diœcesibus vigentem servari permitteret. Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, attento præsertim amplissimo commendationis officio Eminentissimi et Reverendissimi Domini Cardinalis Archiepiscopi Toletani, re mature perpensa, enuntiatæ petitioni rescribendum censuit : *Expositum morem posse servari.*

Atque ita rescripsit die 1 Februarii 1888.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Que penser de l'opinion émise par Marie d'Agreda (Cité myst., 1re partie, nos 757 et suivants) au sujet du vœu de chasteté fait par saint Joseph, époux de la sainte Vierge?

2° Que dire de la conduite d'une religieuse qui, dans une chapelle d'un couvent, la clef du tabernacle manquant à la communion, va la prendre et la dépose elle-même sur l'autel pendant que le prêtre y dit la sainte messe?

1° L'enfant de chœur est présent;

2° Le servant est absent.

R. — Ad I. Rien n'empêche de la trouver bonne et pieuse.

Que saint Joseph, au moins à partir de son mariage avec la sainte Vierge, ait résolu de garder la chasteté virginale, c'est ce qu'on peut conclure de la réponse faite par la sainte Vierge à l'archange Gabriel : elle n'aurait pas dit : *Virum non cognosco*, si ce n'eût été une résolution ferme prise de concert.

Ad II. Si le servant est présent, la religieuse a tort de monter à l'autel pour y déposer la clef. Elle doit remettre cette clef au servant qui la dépose sur l'autel.

S'il n'y a pas de servant, nous n'osons pas condamner la religieuse qui irait porter la clef sur l'autel. Mais cette action ne pourrait pas se renouveler souvent sans scandale. Le prêtre doit veiller

à ce que la clef soit toujours à sa disposition pour le moment de la communion.

Rappelons aussi que les communautés religieuses ne sont pas dispensées d'avoir un servant. Par conséquent le cas que l'on nous présente ne peut être qu'accidentel.

Q. — Dans notre diocèse il est d'usage pour les services de dire plusieurs messes, l'autel orné de tentures noires, et en présence du catafalque. La dernière est toujours chantée. Les uns prétendent que les messes qui précèdent celle qui doit être chantée doivent être de *Requiem*, parce que le service commence à la première messe qui se dit ; les autres disent que ces messes doivent être du jour lorsque c'est un double.

Je vous prie de nous dire :

1° Dans un service, les messes qui se disent avant celle qui doit être chantée doivent-elles être en noir, l'autel étant orné de tentures noires ; ou bien faut-il dire la messe du jour quand c'est une fête double ;

2° Faut-il dire aussi après chaque messe les prières prescrites par le Souverain Pontife ?

R. — Ad I. La messe basse, en un jour double, doit être de l'office du jour, avec des ornements conformes, et non une messe de *Requiem*.

Il importe de ne décorer l'autel d'ornements lugubres qu'après avoir dit les messes du jour.

Si on ne le pouvait pas, il serait plus conforme aux règles de dire la messe du jour sur un autre autel.

Mais nous nous heurtons contre une coutume invétérée et a peu près universelle en France. On dit des messes basses sur le grand autel déjà préparé pour la messe principale. On la dit même pendant qu'on chante au chœur les matines et les laudes. On y sonne la clochette comme à l'ordinaire, et le chœur suspend le chant pendant la consécration, et quelquefois même pendant la communion ! Combien ces pratiques sont en opposition avec les règles de la liturgie !

Ad II. Après chacune de ces messes *basses*, on doit dire les oraisons prescrites.

Q. — Le Propre de notre diocèse assigne aux jeudis et samedis non empêchés les offices votifs du très Saint-Sacrement et de l'Immaculée-Conception. L'Indult du 5 juillet 1883, en accordant de nouveaux offices votifs *ad libitum*, avait laissé subsister l'obligation pour les premiers et notre Ordo était rédigé en conséquence. Voici maintenant que notre révérend évêque ne tient plus compte de cette distinction. Il a fait modifier en conséquence la rédaction de l'Ordo, en sorte qu'aujourd'hui par exemple, ceux qui, comme moi, ne font pas usage de l'Indult de 1883, seraient tenus à l'office de saint Valentin.

Je ne tiens nullement à garder ces offices votifs, mais je me demande si l'on a le droit, sans un rescrit du Saint-Siège (qu'on ne produit pas), de modifier la composition d'un Propre approuvé à Rome. Je sais bien qu'un décret de la Sacrée Congrégation des Rites décide qu'en cas de doute, on doit s'en rapporter à l'Ordo. Mais y a-t-il ici un doute fondé ?

R. — Il n'y a pas là un doute fondé. Il est certain que ceux qui ne font pas usage de l'Indult, ou plutôt du décret général de juillet 1883, restent toujours *obligés* de réciter tous les offices votifs qui ont été concédés auparavant. La preuve en est incontestable, car elle se trouve textuellement consignée dans le décret général que je viens de rappeler :

« ... Firmis remanentibus aliis votivorum officiorum Indultis quibuscumque jam concessis. »

Par conséquent, vous ne pouviez pas réciter, ce jeudi, l'office de saint Valentin. Vous étiez obligé de dire l'office votif du Saint-Sacrement, avec mémoire de saint Valentin.

Q. — 1° Des époux qui n'ont pas reçu la bénédiction nuptiale peuvent-ils, après avoir cohabité ensemble, recevoir cette bénédiction, soit pendant une messe votive de mariage qu'ils feraient dire plus tard, soit en dehors de toute messe ?

2° Peut-on considérer comme *légitime* la coutume générale et immémoriale dans mon diocèse, ou du moins en ville, de célébrer à huit heures la messe de mariage à laquelle les époux communient, et de remettre le mariage et la bénédiction nuptiale à onze heures ou à une heure ?

3° Et celle de marier à minuit, puis de dire ou chanter immédiatement la messe de mariage ?

4° Est-on obligé de dire la messe de mariage, si les époux n'en donnent pas les honoraires ?

5° Jusqu'à quel point est-il permis de séparer le mariage de la messe ?

R. — Ad I. Nous pensons que les époux qui n'ont pas reçu la bénédiction nuptiale peuvent, même après avoir cohabité ensemble, recevoir cette bénédiction plus tard.

Il est vrai que d'après le Rituel romain, le curé doit avertir les époux de ne pas cohabiter ensemble avant d'avoir reçu cette bénédiction :

« Moneat parochus conjuges, ut ante benedictionem sacerdotalem in templo suscipiendam, in eadem domo non cohabitent, neque Matrimonium consumment, nec etiam simul maneant, nisi aliquibus propinquis, vel aliis præsentibus : quæ benedictio a nullo alio quam ab ipso parocho, seu ab alio sacerdote, de ipsius parochi vel Ordinarii licentia, fieri debet. » (De Sacramento Matrimonii, § *Moneat* etc.)

Il est vrai aussi que la Sacrée Congrégation des Rites, en 1875, met la condition que les époux n'auront pas cohabité dans la même maison. L'archevêque de Mexico avait adressé la question suivante :

« Si saltem sufficiant ad hoc ut velationes (c'est le nom que l'on donne en ce pays aux bénédictions solennelles des noces) seu nuptiarum solemnitates, elapso tempore vetito, sponsis permittantur, imo ut ipsi ad has suscipiendas rogentur, utpote a tempore immemorabili fuit in more positum ? »

La Sacrée Congrégation répondit affirmativement, mais à la condition que les époux n'auraient pas cohabité dans la même maison :

« Affirmative, seu dari posse solemnem benedictionem nuptialem, dummodo sponsi antea non cohabitaverint in eadem domo. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 25 septembris 1875. » (N. 5640, ad IV.)

Mais en 1881 la Sacrée Congrégation de l'Inquisition décrète qu'il faut exhorter les époux qui

n'ont pas reçu la bénédiction, à la demander. Elle ajoute qu'on doit la donner, pendant la messe toutefois et en dehors des jours chômés, aux époux qui ne l'auront pas reçue, pour quelque motif que ce soit, *quand même ils la demanderaient après avoir vécu longtemps dans le mariage*, pourvu que l'épouse, si elle est veuve, ne l'ait pas encore reçue dans un mariage précédent :

« ... Insuper (decrevit Sacra Congreg. Inquisitionis) hortandos esse conjuges catholicos, qui benedictionem sui Matrimonii non obtinuerunt, ut eam primo quoque tempore petant. »

La même Congrégation ajoute :

« Benedictionem nuptialem, quam exhibet Missale Romanum in Missa pro sponso et sponsa, semper impertiendam esse in Matrimoniis catholicorum, infra tamen Missæ celebrationem, juxta rubricas, et extra tempus feriatum, omnibus illis conjugibus, qui eam in contrahendo matrimonio, quacumque ex causa, non obtinuerint ; *etiamsi petant postquam diu jam in matrimonio vixerint,* dummodo mulier, si vidua, benedictionem ipsam in aliis nuptiis non acceperit. »

Que conclure de ces textes :

1o C'est qu'il convient que les époux n'aient pas encore cohabité lorsqu'ils demandent cette bénédiction, et que le curé les avertisse. Mais ce n'est qu'un conseil, ainsi que l'affirme Benoît XIV dans son Institution 80, n. 17 et suivants.

2o Les époux doivent demander cette bénédiction le plus tôt qu'ils peuvent.

3o Cette bénédiction ne doit être donnée que pendant une messe.

4o Elle ne doit pas être donnée dans les jours chômés.

5o Elle ne doit pas être donnée si l'épouse l'a déjà reçue dans un mariage précédent.

Ad II. Non, on ne peut pas regarder comme légitime la coutume, même générale et immémoriale dans votre ville, de dire à huit heures la messe de mariage à laquelle les époux communient et de remettre le mariage et la bénédiction nuptiale à onze heures ou à une heure, parce que la bénédiction nuptiale ne peut être conférée que pendant la messe.

Vous nous objecterez sans doute que les époux y communient, ce qui est l'ardent désir de l'Eglise. Cette raison ne nous paraît aucunement suffisante pour séparer la messe du mariage et surtout de la bénédiction nuptiale.

Si les époux ont de légitimes raisons pour ne pas communier à la messe qui suit leur mariage, nous pensons qu'il vaudrait beaucoup mieux leur donner la sainte communion en dehors de la messe, à huit heures si l'on veut, que de séparer des cérémonies que la sainte Eglise tient fortement à unir.

Examinons maintenant la seconde coutume que vous nous signalez.

Ad III. Non encore, on ne peut pas considérer comme légitime la coutume, même générale et immémoriale dans votre diocèse, de faire le mariage à minuit, puis de dire ou de chanter immédiatement la messe de mariage.

D'abord il ne convient pas d'administrer un sacrement au milieu de la nuit. La décence s'y oppose. Qui ne voit dans un mariage célébré à une telle heure une source de désordres et d'immoralités ? Et puis la dignité de ce sacrement que l'apôtre saint Paul appelle *grand*, dans le Christ et dans l'Eglise :

« Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo et in Ecclesia. » (Ephésiens, ch. v.)

Cette dignité, dis-je, s'y oppose absolument. Vous accomplissez des œuvres de sainteté et de lumière, il ne faut pas en faire des œuvres de ténèbres. Et si la rubrique demande que toute messe basse soit dite pendant le jour, entre l'aurore et midi « ab aurora usque ad meridiem » (Rubricæ generales Missalis), à plus forte raison le demande-t-elle si cette messe est précédée du sacrement de mariage.

Ad IV. Est-on obligé de dire la messe de mariage, si les époux n'en donnent pas les honoraires ?

Cette question, qui est trop vague, peut présenter plusieurs sens : 1o Est-on obligé de dire une messe ; 2o est-on obligé de dire la messe votive *pro sponso et sponsa ;* 3o est-on obligé d'appliquer la messe pour les époux. Examinons ces trois questions :

1o On est obligé de dire une messe, parce que la bénédiction des époux ne peut se donner que pendant une messe, *infra missam,* et non *extra.* Or comme la bénédiction est obligatoire quand on n'est pas dans le temps prohibé, il en résulte qu'en ce cas il faut dire une messe. Mais,

2o Cette messe est-elle nécessairement la *messe votive* des époux ? On ne peut pas le démontrer péremptoirement, parce qu'on peut donner la bénédiction nuptiale pendant une autre messe, comme cela a lieu, par exemple, lorsqu'on fait un mariage dans une fête de première ou de seconde classe.

3o Est-on obligé d'appliquer le fruit moyen de la messe aux époux ? Non, car à quel titre y serait-on obligé ? Jamais le Saint-Siège n'a fait de prescription dans ce sens là. Donc, rigoureusement parlant, on n'est pas tenu d'appliquer la messe à des époux qui ne la payent pas.

Ad V. Jusqu'à quel point est-il permis de séparer le mariage de la messe ?

Si l'on doit donner la bénédiction des époux, régulièrement on doit dire la messe tout après la bénédiction et l'imposition de l'anneau nuptial, car le Rituel romain est formel :

« His expletis, si benedicendæ sint nuptiæ, Parochus missam pro sponso et sponsa, ut in Missali romano, celebret, servatis omnibus quæ ibi præscribuntur. »

Si l'on ne doit pas bénir les noces, la rubrique ne fait aucune obligation de dire la messe tout après l'imposition de l'anneau. Bien plus, elle ne fait aucune obligation de dire une messe. Mais on

peut y être obligé à d'autres titres, à titre d'honoraire, à titre de coutume, etc.

Les questions que nous venons de traiter demandent beaucoup de prudence et de charité. Nous engageons à dire la messe pour les époux, surtout s'ils sont pauvres. S'il est des jours où il faut éviter les difficultés et les mécontentements des paroissiens, c'est dans les jours de mariages. En ces circonstances délicates MM. les curés rencontrent, hélas ! assez d'ennuis, sans qu'ils aient besoin d'en susciter d'autres encore.

Q. — Dans un diocèse où existe un indult qui permet d'appliquer aux séminaires l'honoraire des messes des fêtes supprimées, un curé infirme qui ne dit pas la messe ces jours-là peut-il tranquilliser sa conscience et par conséquent se décharger de toute obligation à ce sujet en envoyant aux séminaires autant d'honoraires qu'il y a de fêtes supprimées ou il n'a pu dire la messe.

L'Ami du Clergé de 79 et de 82 n'est pas clair ce semble sur ce point.

R. — Nous pensons que le prêtre, en agissant ainsi, serait en sûreté de conscience. Par l'Indult accordé à son évêque, il est dispensé de son obligation d'appliquer la messe *pro populo* à la condition de favoriser d'un honoraire l'œuvre des Séminaires. A la vérité, le moyen ordinaire de se procurer l'honoraire est de célébrer la messe à une intention rétribuée. Mais, quand le prêtre est empêché par la maladie, rien ne s'oppose à ce qu'il prenne chez lui le montant d'un honoraire et réalise ainsi la fin pour laquelle il est dispensé de l'obligation d'appliquer *pro populo*.

D'ailleurs cette manière de faire ne le grève pas financièrement parce que, s'il ne s'acquittait de cette façon, il devrait célébrer lui-même plus tard, ou faire célébrer une messe pour chacune des fêtes supprimées. La maladie n'est pas une raison qui décharge le curé de cette obligation.

Q. — 1° Un prêtre a célébré une messe pour laquelle il a reçu un honoraire : il lui revient par après des doutes sérieux sur la nature et la pureté du vin dont il s'est servi pour la célébration de cette messe. A quoi est-il rigoureusement tenu dans ce cas par rapport à l'honoraire qu'il a reçu ? Doit-il célébrer une seconde messe, pour qu'il soit légitimement acquis ? Ce prêtre ayant à desservir une annexe où il célèbre chaque dimanche une première messe avec une intention libre, mais sans percevoir d'honoraires, ne pourrait-il pas dans cette circonstance satisfaire à cette obligation, après tout plutôt douteuse que certaine, par l'acquit de cette messe de binage, célébrée aux mêmes intentions que précédemment ? Les règles canoniques qui lui font défense de percevoir aucun honoraire pour la messe de binage du dimanche, seraient-elles violées même dans ce cas ?

2° J'ai dans ma paroisse une manière de châtelaine, vieille fille un peu originale, qui s'imagine que le curé par devoir et par position doit lui faire visite de temps en temps. Mais jamais elle ne rend au presbytère aucune de ces visites. A l'occasion du nouvel an, le curé se dérange lui-même le premier, et elle ne lui fait même pas par après parvenir sa carte par son domestique. Dans le courant de l'année, des dames de sa parenté viennent passer quelques jours chez elle : ç'a toujours été pour le curé l'usage d'aller également les saluer, mais jamais non plus elles ne lui rendent aucune de ces visites.

Est-ce que les règles et les usages du monde autorisent cette manière d'agir ?

Est-ce que le curé est vraiment tenu de se déranger pour ces braves dames, sans que jamais de leur côté elles se dérangent, elles, en aucune façon ?

Quid juris ?

A quoi le curé est-il strictement tenu par les exigences de la politesse à l'égard de tout ce monde féminin ?

R. — Ad I. Quelle est la nature et la valeur de ces doutes ? Sur quoi portent-ils ? Est-ce sur la pureté du vin seulement, dans ce sens qu'on craindrait qu'au vin naturel il ait été mélangé, en quantité notablement moindre, d'autres substances ? Est-ce sur la nature même du vin, en ce sens qu'on ait raison de craindre que ce ne soit pas du vin de raisin, comme il s'en fait actuellement un effrayant débit ? Les doutes sont-ils assez fondés pour qu'on doive en tenir compte pratiquement ? Voilà autant de questions que nous ne saurions résoudre faute de données. Nous allons nous mettre dans l'hypothèse qui seule peut donner lieu à difficulté, dans l'hypothèse que, sans être certain, ni physiquement ni moralement, que le vin qu'on a employé n'était pas du vin de raisins, on a néanmoins de sérieuses raisons de le craindre.

Le doute sur la nature du vin entraîne le doute sur la validité de la consécration sous l'espèce du vin : et ces deux doutes sont de même nature et de même gravité parce que la consécration est valide ou non selon que la liqueur a ou n'a pas la nature du vin.

Le doute sur la validité de la consécration sous l'espèce du vin entraîne un doute sur la validité du sacrifice ; mais ce nouveau doute prend un autre caractère que les précédents, parce qu'il se complique d'une question théologique qui n'est pas décidée, savoir, si l'essence du sacrifice existe dans la consécration d'une seule espèce, si, conséquemment, la consécration d'une seule espèce, qui ne répond pas entièrement à l'institution divine, suffirait néanmoins à la validité du sacrifice. Les théologiens sont partagés à ce sujet.

Les uns pensent que la consécration d'une seule espèce, bien qu'elle ne suffise pas à l'intégrité du sacrifice, suffirait néanmoins à son essence et à sa validité : ce sont les moins nombreux, mais leurs raisons sont assez fortes. La sainte Victime est présente tout entière sous une seule espèce ; la séparation faite au Calvaire entre la chair et le sang est déjà signifiée par les paroles de la consécration d'une seule espèce ; de même qu'en communiant sous une seule espèce les fidèles mangent et boivent le Corps et le Sang du Fils de Dieu, de même en offrant sous une seule espèce, le prêtre offre véritablement le Corps et le Sang du Fils de Dieu. Si cette opinion était certainement vraie, le doute sur la validité de la consécration ne rendrait pas douteuse la validité des messes célébrées avec un vin douteux. Mais elle est contredite.

Les autres théologiens prétendent que la consécration des deux espèces est nécessaire à la validité du sacrifice. Ils ont pour raisons que le saint Sacrifice a été institué sous les deux espèces ; que la consécration des deux ,espèces est nécessaire pour signifier et représenter dans un rite mystique la mort de Notre-Seigneur, cette représentation étant de l'essence du sacrifice eucharistique. — Quelques-uns pensent même, avec moins de raison, que la présence simultanée des deux espèces consacrées, présence déjà requise par nécessité de précepte, serait encore nécessaire pour la validité. — Si la consécration des deux espèces est requise pour la validité du sacrifice, le doute sur la nature du vin rend également douteuse la validité des messes célébrées avec ce vin.

Cela étant, il y a sur la validité des messes célébrées un double doute, savoir : un doute de fait, sur la nature du vin ; et un doute de droit sur la nécessité, pour la validité de la messe, d'une consécration valide sous l'espèce du vin.

Si ces deux doutes se présentaient avant la célébration de la messe, il faudrait certainement prendre le parti le plus sûr, c'est-à-dire, se procurer une matière certaine, ou ne pas célébrer. Mais la messe étant célébrée, le prêtre peut la tenir pour valide en s'appuyant, pour le doute au sujet de la nature du vin, sur ce principe que « ce qui est une fois fait, est présumé bien fait jusqu'à ce que le contraire soit établi ; » et pour le doute sur la validité d'une seule consécration, sur ces deux raisons, que la consécration sous l'espèce du vin n'ayant pas été certainement invalide, il y a probabilité que le sacrifice a été parfait, et que, dans le doute sur le droit, il ne peut y avoir d'obligation certaine pour le fait : étant douteux qu'une seule consécration ne suffise pas à la validité du sacrifice, on ne peut être tenu en fait de réitérer une messe dans laquelle une des deux consécrations se serait trouvée certainement invalide, à plus torte raison, douteusement invalide.

Cela étant, si le prêtre, pour la tranquillité de sa conscience, veut appliquer ses messes de binage pour compenser, s'il en était besoin, celles qu'il a célébrées avec un vin qui plus tard lui a paru douteux, rien ne l'empêche de le faire. Il ne reçoit alors, ni directement, ni indirectement, ni interprétativement un honoraire pour sa seconde messe. Il a, sans cela et antérieurement, le droit de conserver comme sien les honoraires qu'il a reçus.

Il en serait autrement s'il était tenu en justice de réitérer l'application de la messe : parce que dans ce cas, il ne posséderait légitimement l'honoraire qu'en vertu de l'application nouvelle. Pour faire servir à cet usage les messes de binage, il lui faudrait une autorisation du Saint-Siège.

Ad II. Cette demoiselle peut avoir des raisons de ne pas faire de visites. Elle doit probablement s'excuser auprès de M. le curé. Si elle ne le fait pas, c'est qu'elle se persuade que M. le curé saura deviner ses motifs et les agréer. En tout cas, la manière d'agir du curé peut facilement lui donner l'idée qu'il lui fait remise de ce qu'elle lui devrait en ce genre. Soulever la question après coup ne serait pas adroit. Mais si quelque circonstance mettait le curé dans l'occasion de ressaisir sa liberté, il devrait bien peser les raisons en tous sens et se rappeler qu'il doit suivre non seulement les règles de la politesse mondaine, mais encore celles de la prudence chrétienne et de la charité : *Sapientibus et insipientibus debitor sum.*

Q. — Le précepte du bon exemple est-il, pour tout chrétien, un précepte positif, et non pas seulement, comme quelques-uns de mes confrères le soutiennent, un précepte négatif, en ce sens qu'il suffit de ne pas donner le mauvais exemple ?

R. — L'obligation de donner le bon exemple est une partie de l'obligation générale qui découle du précepte de la charité envers le prochain. Le bon exemple est un des moyens que nous pouvons ou devons employer, pour procurer au prochain le bien que nous sommes tenus de lui vouloir comme à nous-mêmes, et par dessus tout le bien spirituel nécessaire au salut.

L'obligation particulière du bon exemple suit donc la nature du précepte général de la charité : *Diliges proximum tuum, sicut te ipsum.*

Or ce précepte est tout à la fois négatif et affirmatif.

En tant que négatif, il oblige à éviter tout ce qui est contraire à la charité due au prochain, et cela continuellement, *semper ac pro semper.* Comme affirmatif, il n'oblige pas sans cesse, mais seulement en certains temps, en certaines circonstances, à produire envers le prochain, des actes de charité soit intérieurs, soit extérieurs.

Il en est de même de l'obligation particulière de donner le bon exemple. Comme le précepte d'où elle découle, elle a une double face. Premièrement, par son côté négatif, elle exclut de nos actes ce qui serait pour le prochain une cause de ruine spirituelle : en d'autre termes, c'est l'obligation même de ne pas scandaliser. Deuxièmement, par son côté affirmatif, elle impose le bon exemple, ou les actes bons et vertueux, comme moyens de procurer le bien spirituel du prochain.

Que cette obligation positive de donner le bon exemple existe, au moins en général, on pourrait en donner plusieurs preuves, outre celle que nous venons de déduire de la nature du précepte de la charité.

Ce texte si connu : « *Mandavit unicuique de proximo suo* (Eccl. 17), » s'entend de l'obligation de procurer par les moyens en notre pouvoir le bien et le salut de notre prochain. Or, parmi les moyens que nous pouvons ordonner à cette fin, en est-il un qui soit plus à la portée de tous, et plus efficace que le bon exemple ? Notre-Seigneur n'a-t-il pas dit : « *Ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum qui in cœlis est.* »

Enfin, il peut se faire que le bon exemple devienne un moyen nécessaire pour procurer le bien

spirituel du prochain et alors il est obligatoire.

Mais quand sommes-nous tenus positivement à donner le bon exemple ?

Nous indiquerons, en nous appuyant sur les principes généraux qui règlent cette matière, trois cas principaux où l'obligation du bon exemple est positive et grave, *saltem ex genere suo.*

Le premier, c'est quand le bon exemple est nécessaire au prochain pour l'empêcher de tomber dans le péché, ou bien quand l'omission d'une action bonne, surtout si elle est de précepte, serait pour le prochain une cause de scandale ; par exemple, vous prévoyez qu'en n'assistant pas par votre faute à la messe du dimanche, vous serez cause que votre prochain n'y assistera pas non plus : vous êtes obligé d'assister à la messe, non seulement par le précepte de l'Eglise, mais par le précepte de la charité. Vous devez à votre prochain le bon exemple dont il a besoin pour remplir son devoir.

Et cette obligation du bon exemple sera plus étroite, dans un supérieur à l'égard de ses inférieurs, dans un père à l'égard de ses enfants, dans un pasteur à l'égard de ses paroissiens : plus grande aussi, dans les personnes constituées en dignité, que dans les particuliers : dans les ecclésiastiques, que dans les laïques, et cela, *ratione officii, vel status.*

Le second cas, dans lequel le bon exemple est obligatoire, est celui de la nécessité spirituelle du prochain, à laquelle nous ne pourrions subvenir que par l'exemple d'une vie meilleure et plus parfaite, ou d'une sincère conversion : c'est la correction fraternelle par l'exemple.

Nous ajouterons, que pour les personnes privées, cette obligation ne s'imposerait plus probablement que si le prochain était dans une nécessité spirituelle extrême, d'où il ne pourrait sortir que par le bon exemple que nous lui donnerions.

Mais il en est autrement de ceux qui par office sont tenus à corriger, parce qu'ils ont autorité sur autrui ou charge d'âmes. Ils doivent à leurs subordonnés, non seulement de bonnes paroles, pour les porter au bien et les retirer du mal, mais encore le secours d'une vie exemplaire. Ils ne sauraient oublier cet axiôme des anciens : *Longum iter per præcepta ; breve autem et efficax per exempla.*

Enfin, il y a obligation positive de donner le bon exemple, pour celui qui a donné le scandale. Le scandaleux, en effet, est obligé autant qu'il le peut de réparer le scandale donné. Il peut employer à cette fin divers moyens, v. g. rétracter un mauvais conseil, supprimer ce qui a été la cause directe ou l'occasion du scandale, essayer de ramener au bien par ses paroles le prochain qu'il a fait tomber, mais le moyen le plus efficace qui n'exclut point les autres, qui même les suppose et les complète, en leur communiquant une efficacité plus grande, c'est le bon exemple, surtout quand le scandale a eu pour cause le mauvais exemple : *Si pravo exemplo nocueris, bonum dare debes.* (Sœttler.)

Q. — 1° Le vicaire général peut-il avec *et même sans* délégation spéciale de son Evêque accorder la permission de toucher les vases et les linges sacrés ?

2° Pendant la vacance du Siège, le vicaire capitulaire succédant à la juridiction ordinaire de l'Evêque, peut-il *(jure proprio)* accorder cette permission ? — Et s'il le peut, les permissions de ce genre qu'il a accordées expirent-elles à la prise de possession du nouvel Evêque ?

3° Celui qui peut accorder cette permission ne peut-il pas encore en autoriser l'usage dans l'intérieur même de l'église, si surtout il juge la chose utile ?

4° Je lis dans une note au bas de la page 200 (numéro 17, *Ami du Clergé* 1888) : Il est facile d'obtenir, « en la demandant soit..., soit à l'Ordinaire de chaque diocèse..., *l'autorisation de garder et de lire la traduction des Evangiles d'Henri Lasserre.* L'auteur de cette note n'a sans doute pas dit toute sa pensée, l'Ordinaire ne pouvant accorder pareille permission, que je sache, s'il n'est muni d'un Indult apostolique, vu que le livre est à l'Index ?

R. — Le vicaire général peut, sans une permission spéciale de son évêque, accorder l'autorisation de toucher les vases sacrés. Nous en trouvons la preuve.

1° Dans une décision de la S. Congrégation des Rites, du 2 mai 1626. Le vicaire général de Velletri exposait à la S. Congrégation des Rites que ses prédécesseurs étaient, depuis longtemps, dans l'habitude d'accorder la permission de toucher les vases sacrés, et il demandait qu'on déclarât si cet usage était légitime, ou du moins qu'on lui accordât la permission de le continuer. « Vicarius Veliternus illustrissimi Cardinalis a Monte narravit se invenisse quamdam consuetudinem in ea civitate concedendi *per vicarium* infrascriptas licentias : de quibus dubitans an sint juridicæ, petiit hoc a S. Cong. declarari vel sibi concedi licentiam utendi dicta consuetudine in tribus infrascriptis consistente :

« 1°... 2° Ut clerici in minoribus constituti aut prima tantum tonsura initiati, item conversi religionum et fratres laici sacristiis inservientes possint contrectare calices et corporalia. Ad quod fuit dictum : Agendum esse cum Reverendissimo Vulpio, quem reperi in nostra sententia ut clericis, non laicis concedi possit. »

La S. Congrégation recommandait de demander l'avis d'un nommé Vulpius. Ce que fit le secrétaire, comme il le constate déjà, et ensuite dans son rapport présenté le 2 mai 1626 :

« *Veliterna.* Die 2 maii 1626. Retuli me allocutum cum Reverendissimo Vulpio de dubio petito a vicario Veliterno : An scilicet concedi possit licentia tangendi calices et corporalia conversis et fratribus laicis inservientibus sacristiis, et invenisse dictum Reverendissimum cum nostra opinione, quod clericis tantum concedatur. Et ita censuit S. Cong. »

La question des pouvoirs du vicaire général relativement à la permission de toucher les vases sacrés se trouvait donc formellement posée ; c'était même le seul objet de la demande. La S. Congrégation n'y répond pas directement ; mais reconnaissant d'une manière implicite que ce pouvoir est légitime, elle en règle l'étendue. Il ne rentre pas

dans la question actuelle d'étudier cette décision relativement aux personnes à qui le vicaire général peut accorder la permission de toucher les vases sacrés ; il nous suffit de constater l'existence de ce pouvoir.

2o Nous établissons une seconde preuve sur le raisonnement suivant : C'est un principe admis que le vicaire général peut tout ce que peut l'évêque en vertu du droit commun, à moins que le droit lui-même ou l'évêque ne l'aient réservé. Inutile de prouver cette majeure admise par tous les canonistes. Or, l'évêque a, en vertu du droit commun, le pouvoir d'accorder la permission de toucher les vases sacrés, et aucune loi, que nous sachions du moins. ne requiert une délégation spéciale pour que le vicaire général use de ce pouvoir.

Que l'évêque ait le pouvoir en question, nous le déduisons d'abord de la décision donnée plus haut. Si le pouvoir est reconnu au vicaire général, à plus forte raison doit-il être reconnu à l'évêque. Nous avons d'autres preuves plus directes. Assez souvent on s'est adressé à la S. Congrégation des Rites pour obtenir cette permission. Deux fois au moins, à notre connaissance, elle a renvoyé à l'évêque.

« *Civitatis Castelli*. Patres Oratorii S. Philippi Nerii supplicarunt concedi licentiam laicis destinatis ad servitium sacristiæ tangendi vasa sacra. — S. C. remisit ad Ordinarium qui concedat licentiam pro tempore quo inservirent [1]. »

« *b) Viterbien*. Cnm soror Maria Angela Salvatori monialis professa monasterii montis Carmeli terræ Vetrallæ diœcesis Viterbien. et actu ad præsens inserviens sacristiæ ejusdem monasterii, S. Rituum Congregationi humiliter supplicaverit ut sibi licite pertractandi sacra omnia suppellectilia ad sacristiam pertinentia facultatem benigne impertiretur, eadem S. Congregatio respondit : *Adeat Episcopum*. Die 29 maii 1694 [2]. »

Benoît XIV [3] donne une longue liste des cas pour lesquels le droit exige une délégation spéciale du vicaire général : celui qui nous occupe n'est pas compris. Bouix est encore plus complet [4]. Son énumération contient trente-huit articles, mais ne parle pas de la permission de toucher les vases sacrés.

Nous en concluons donc que le droit reconnaît à l'évêque le pouvoir d'autoriser les fidèles à toucher les vases sacrés et n'exige pas une délégation spéciale pour que le vicaire général puisse en user comme son évêque.

Il ne s'agit pas du pouvoir de laver les linges qui ont reçu le contact immédiat de la sainte Eucharistie, tels que corporaux, purificatoires, palles ; la première ablution doit être faite par un clerc dans les ordres majeurs, et l'évêque ne peut pas la confier à une autre personne, sans un indult pontifical :

« Utrum moniales seu piæ feminæ vitam communem sub regula degentes possint, cum licentia Ordinarii, abluere corporalia, pallas et purificatoria ?

Resp. *Negative*, et recurrendum ad Sanctissimum pro gratia [1]. »

Nous nous sommes placés dans l'hypothèse de l'opinion de saint Alphonse, qui est qualifiée par ce saint docteur de très commune et plus vraie, *communissima et verior*. Il y a cependant une autre opinion soutenue par un grand nombre d'auteurs qui autorise les laïques à toucher les vases sacrés sans permission, quand il y a une cause raisonnable, comme celle de remplir les fonctions de sacristains. Nous ne pouvons entrer dans tous les détails de la discussion de ce point : plusieurs fois il en a été question dans la série précédente.

Ad 2. Le vicaire capitulaire a sur ce point les mêmes pouvoirs que l'évêque. Le vicaire capitulaire possède en effet la juridiction ordinaire de l'évêque, et par cette juridiction ordinaire on entend celle qui appartient à l'évêque en vertu du droit commun [2]. Or, nous l'avons prouvé, c'est en vertu du droit commun, reconnu par le Saint-Siège, que l'évêque peut accorder l'autorisation de toucher les vases sacrés.

Les permissisns ainsi accordées par le vicaire capitulaire n'expirent pas à la prise de possession du nouvel évêque. Ce sont, en effet, des concessions en forme gracieuse. Or il est admis en droit que ces sortes de concessions gardent toute leur valeur, même à la mort ou à la démission de celui qui les a octroyées ; mais son successeur est toujours libre de les suspendre à son gré.

Ad 3. Assurément la permission de toucher les vases sacrés est valable, si elle a été donnée sans restriction, pour l'intérieur de l'église comme pour la sacristie. « Il *convient* beaucoup, remarque Bourbon, que les laïcs qui, soit par concession spéciale, soit à raison de quelques fonctions dont ils sont chargés, jouissent de la faculté de toucher les vases sacrés, s'abstiennent d'user de ce pouvoir publiquement dans l'église [3]. »

Ad 4. L'auteur de la note avait en vue cet indult apostolique que tous les évêques sollicitent et obtiennent, croyons-nous.

Q. — Un directeur d'une Congrégation des enfants de Marie, agrégée à la *Primaria*, peut-il déléguer pour les *réceptions* n'importe quel prêtre et faire ainsi participer les récipiendaires aux indulgences attachées aux membres de la Congrégation ?

R. — La question a été posée à la S. Congrégation des Indulgences, le 22 août 1842 :

[1] *Analecta*, VII, p. 263, 24 nov. 1635.
[2] *Analecta*, VIII, 1342.
[3] *De Synodo*, l. II, cap. 8, n. 2.
[4] *Tractatus de Judiciis*, t. I, p. 415.

[1] S. R. C. 12 sept. 1857.
[2] J. Ferraris, *Theorica et praxis regiminis diœcesani sede vacante*, n. 56 et 59, Cf. n. 141.
[3] *Introduction aux cérémonies romaines*, n. 138.

« 1° Utrum parochus seu moderator confraternitatis cujuscumque, sive legitime impeditus, sive non, possit licite et valide sibi vicarium, vel alium presbyterum quemcumque approbatum subrogare ad recipiendum fideles confraternitati adscribendos ?

2° Utrum vicarius vel alius presbyter ita subrogatus pro una vice, vel ad tempus, possint habitus confratrum vel sororum, necnon coronas deprecatorias, seu rosaria, benedicere cum applicatione indulgentiarum non secus ac ipsemet parochus vel moderator confraternitatis ?

3° Utrum hæc omnia absque ullo fidelium confraternitati adscribendorum, seu adscriptorum, detrimento fieri possint ?

Resp. Ad I. Negative, nisi ei facta fuerit in concessione facultas subdelegandi vicarium vel alium presbyterum.

Ad II. Provisum in primo.

Ad III. Negative, deficiente in sacerdote adscribente seu benedicente legitima auctoritate [1]. »

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Permettez-moi de vous demander si la fabrique est obligée de fournir une place gratuite à l'instituteur et à Mme l'institutrice, lors même que ceux-ci sont placés auprès des enfants de l'école, qu'ils surveillent pendant la sainte messe du dimanche ?

R. — Aucun des paroissiens n'est *légalement* dispensé de payer à l'église le prix de sa chaise. Mais, dit M. de Champeaux *(Code des fabriques,* tom. II, p. 212), des exemptions peuvent être accordées par la fabrique. Dans la paroisse où il existe des religieuses vouées à l'enseignement ou à tout autre service public, ou des frères des écoles chrétiennes, il est d'usage de ne point exiger d'eux le paiement du prix de leurs places. Cette exemption est de toute justice, mais il n'appartient pas au curé seul de l'accorder ; c'est seulement en vertu d'une délibération du conseil de fabrique qu'elle peut l'être régulièrement. Quand les chaises sont mises en ferme, cette délibération doit précéder l'adjudication, à moins que l'exemption ne soit formellement stipulée dans le cahier des charges ; faute de quoi le fermier des chaises serait en droit de leur faire payer leurs places comme aux autres personnes.

Mais il ne doit pas en être de même des instituteurs et des institutrices, qui doivent payer leurs places, bancs, ou chaises, qu'eux et leurs enfants occupent. Des conseils de fabrique ont statué que l'instituteur ou l'institutrice paieraient deux centimes, pour chaque dimanche et fête, pour chaque élève. Dans d'autres paroisses, une somme stipulée est payée chaque année par l'instituteur ou l'institutrice pour leurs élèves quelqu'en soit le nombre.

[1] *Decr. auth. S. C. Ind.* Auxien. 22 août 1842, n. 306.

Telle était la jurisprudence il y a quelques années et nous reconnaissons qu'elle était basée sur le droit strict. En principe, en effet, tout le monde, à part les employés et les membres du conseil de fabrique, doit sa place. Mais, du moment que les auteurs dont nous avons résumé plus haut la doctrine, admettent l'usage d'accorder des places gratuites à une catégorie de personnes, les religieuses institutrices ou non institutrices, nous ne voyons pas pourquoi on n'étendrait pas le même privilège aux instituteurs et institutrices laïques.

Il est un fait universel, indéniable, c'est que jamais, dans aucun pays du monde, on n'a fait payer aux enfants des écoles publiques ou privées le prix des places : aux enfants des collèges et des pensions, oui ; et la raison en est bien simple ; ils sont pour la plupart étrangers à la paroisse. De ceux-là, les fabriques, ou les curés au nom des fabriques, exigent avec raison un prix, et avec raison aussi on fixe un prix modique. Mais pour les enfants de la paroisse faisant partie des écoles primaires de la paroisse, cela ne s'est jamais fait nulle part; du moins, nous n'en connaissons pas d'exemples.

Aujourd'hui, grâce aux lois scolaires qui n'obligent plus le maître à accompagner et à surveiller leurs élèves à l'église, la situation a dû changer évidemment. Que faut-il faire? Il ne s'agit pas, bien entendu, du droit strict des fabriques qui est immuable, mais de ce qu'il convient de faire. Si les enfants viennent par groupe à l'église, ils doivent jouir de l'ancienne immunité. Quant aux instituteurs et institutrices, de deux choses l'une : ou ils surveillent sans y être obligés leurs élèves, ou non. S'ils les surveillent, ils doivent être exemptés du tarif des chaises, sinon en justice, du moins en convenance et en équité, car ils rendent un service, puisqu'ils exercent, à la place du curé, la police sur les enfants. S'ils ne les surveillent pas, s'ils viennent seulement aux offices comme de simples chrétiens qui entendent remplir leurs devoirs religieux, ils n'ont plus aucun titre aux faveurs de la fabrique, et doivent payer le prix de leurs places.

Q. — Les parents ou la servante du curé peuvent-ils être obligés à payer leurs places à l'église ?

R. — Nous donnons la même réponse qu'à la question précédente. De droit strict, ils sont tenus à payer, parce que la fabrique ne leur doit absolument rien. Mais, les parents ou la servante du curé étant appelés à tout instant à rendre quelque service à l'église au moins indirectement, on les considère comme ne faisant qu'une seule personne morale avec le curé, et en étend le privilège du curé jusqu'à toutes les personnes qui forment son entourage immédiat. On ne peut dire la même chose de la famille ou des serviteurs des fabriciens parce que ces personnes ne

sont jamais et ne peuvent être jamais appelées à rendre directement ou indirectement quelque service à l'église; on doit dire la même chose de la famille des employés, tels que chantres, sacristains, sonneurs, etc.

Reconnaissons toutefois que, si la fabrique ne doit rien à l'entourage des personnes qui servent l'église à un titre quelconque, aucune loi ne lui défend d'attribuer la gratuité à tel et à tel individu ou à tous les individus de cet entourage. C'est là une question d'appréciation laissée à l'arbitrage du conseil.

Q. — Un curé peut-il prendre gratuitement ou avec rétribution un ou plusieurs élèves soit pour l'enseignement du latin soit pour l'enseignement du français? Peut-il prendre un ou plusieurs enfants n'ayant pas encore 14 ans? L'inspecteur a-t-il quelque chose à voir là-dedans?

R. — Dans le nº 4 de l'*Ami du Clergé* (24 janvier 1889), nous avons indiqué les éléments de la réponse à faire à cette question, en citant l'art. 66 de la loi du 15 mars 1850, paradigme 3, où il est dit que « les ministres des différents cultes peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus destinés aux écoles ecclésiastiques, à la condition d'en faire la déclaration au recteur. » S'ils peuvent donner l'instruction secondaire, à plus forte raison l'instruction primaire. Ainsi plusieurs fois jugé.

Q. — Votre obligeance à répondre avec une précision et une science dignes de tout éloge aux questions si intéressantes de votre publication, m'encourage à vous demander une solution pour les deux cas suivants :

1º Un conseil de fabrique nomme un de ses membres, autre que le trésorier, pour faire de ses propres deniers et sans frais toutes les dépenses votées au budget. Ce conseiller accepte, dans l'intérêt de la fabrique et sans rétribution aucune pour sa peine et ses avances. A l'apurement des comptes, il présente, sur timbre de dimension, un mémoire détaillé de toutes les dépenses qu'il a faites. Ce mémoire vérifié, accepté et signé de tous les fabriciens lui est remis comme décharge de sa gestion et solde.

La loi est-elle contre cet ordre de choses? Vaudrait-il mieux que le trésorier fût ce conseiller?

2º En 1856, la fabrique fit reconstruire l'église paroissiale. La commune et le gouvernement y concoururent pour un dixième environ de la dépense. La fabrique dut emprunter, et je ne trouve aucune trace d'autorisation quelconque pour cet emprunt.

Les travaux d'achèvement et d'ornementation ne lui ont pas permis d'amortir sa dette. Il en est résulté que, pour solder un créancier, il a fallu recourir à un autre qui a bien voulu prendre son lieu et place. Pour cette substitution de billet, je ne trouve pas davantage trace d'autorisation.

De plus, jusqu'à ce jour, la fabrique n'a payé, pour cette dette, aucun impôt à l'Etat. *Quid de jure? Quid faciendum?*

R. — Ad 1m. Evidemment, ce système est absolument opposé aux lois qui concernent les fabriques et, en particulier, aux dispositions relatives à la comptabilité. Le décret du 30 décembre 1809, organisant l'administration fabricienne, détermine les attributions de tous et de chacun dans le conseil, spécialement celles du bureau des marguilliers, du président, du trésorier; il indique la manière d'opérer les recettes, les dépenses, de les mandater : or toutes ces indications seraient lettre morte, si l'on adoptait le système dont parle notre correspondant; on verrait, en effet, un trésorier ne faisant rien de ce que comporte sa charge, tandis que le conseiller en question exercerait, sans avoir qualité pour cela, les fonctions du trésorier : c'est le comble de l'illégalité.

Si le trésorier titulaire est incapable de remplir convenablement ses fonctions, qu'il cède la place à un conseiller plus capable; mais celui-ci, devenu trésorier par l'élection, ne pourra pas se livrer à une administration de fantaisie; les lois sont faites pour être observées; il y a mille inconvénients à leur substituer le caprice et l'arbitraire des individus. Voilà pour la quesion juridique. La question de fait varie souvent selon les localités et la composition des conseils. Il existe pas mal de paroisses où le curé est obligé d'exercer à la fois toutes les fonctions, celles de président, de marguillier, de secrétaire et de trésorier. C'est assurément très regrettable; mais quand cette nécessité locale existe, nous ne saurions trop recommander au curé d'observer au moins extérieurement les formes légales, en se munissant des signatures exigées par la loi tantôt de la part des présidents soit du conseil soit du bureau, tantôt de la part des marguilliers ou du trésorier.

Certainement, quand le conseil règle les dépenses, il est reçu qu'on peut traiter à forfait avec le curé ou par abonnement, comme pour la fourniture du pain, du vin, de la cire, du chauffage, du blanchissage. On alloue une somme déterminée moyennant laquelle le curé fera la fourniture à ses risques et périls. Mais ce système, admis pour quelques détails, ne pourrait être généralisé et étendu à tout le budget des dépenses; l'étendre de la sorte, ce serait biffer d'un coup tout le décret de 1809 : ce qui est inadmissible, et même impossible. Aucun évêque n'approuverait un système pareil.

Ad 2m. Cette manière de procéder est également illégale, puisque les emprunts comme toute aliénation ou transfert de jouissance ou de propriété sont soumis à l'autorisation préalable. Dans cette situation bizarre, que faire? Pratiquement, il n'y a rien de mieux à faire que de la subir, mais en cherchant à en sortir le plus tôt possible. Le moyen le plus simple, c'est d'amortir les dettes de la même manière qu'on les avait contractées, et de garder sur le tout la plus grande discrétion pour éviter l'intervention civile, qui serait un vrai malheur pour la fabrique et pour ses administrateurs. Quand est-ce donc qu'on comprendra que l'exécution pure et simple de la loi est encore le moyen le plus simple et le plus sûr pour arriver au but désiré. Les quelques dépenses que ce moyen entraîne sont largement compensées par la sécurité obtenue et la joie d'échapper à des tracasseries plus ennuyeuses les unes que les autres.

Q. — J'ai pour voisin un mauvais garnement de charpentier. Sa porte donne sur la porte de mon église dont elle n'est séparée que de 3 ou 4 mètres. Or, un soir de l'été dernier, veille de l'Assomption, pendant que je confessais à mon unique confessionnal placé au bas de l'église, à côté de la porte, le charpentier se mit à aiguiser ses longues scies et avec un tel bruit qu'il m'était impossible d'entendre le pénitent et de me faire entendre de lui. Je me levai et allai prier mon voisin ou de suspendre son travail ou d'aller l'exécuter dans quelque arrière boutique. Non seulement il n'en fit rien, mais depuis cette époque, il ne manque jamais l'occasion de me vexer en affutant ses grincheux outils quand il me soupçonne au confessionnal.

N'ai-je pas le droit d'empêcher le charpentier de me troubler ainsi pendant l'exercice de mes fonctions sacerdotales? Si oui, je vous serais bien reconnaissant de me fournir quelque argument à faire valoir devant la justice et surtout quelque jugement sur la matière, s'il y en a.

R. — Oui, le prêtre catholique qui entend la confession d'un fidèle est dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales. L'interruption ou trouble apporté à la confession, dans l'église et même dans la sacristie, constitue le délit prévu par l'article 261 du code pénal. C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant rendu par la cour de Cassation, le 9 octobre 1824.

« La Cour,

« Vu les articles 408 et 413 du code d'instruction criminel et l'art. 261 du code pénal ;

« Attendu que la confession est la pratique d'un des devoirs les plus sacrés du culte catholique :

« Que l'accomplissement de ce devoir, de la part des fidèles, est un acte qui constitue nécessairement l'exercice du culte ;

« Qu'un curé, ou tout autre prêtre catholique, qui entend la confession d'un fidèle, est dans l'exercice de ses fonctions pastorales et sacerdotales, et que l'exercice de ses fonctions se confond évidemment avec les exercices de ce culte dans le sens de la loi ;

« Que l'art. 261 du code pénal porte que ceux qui auront empêché, retardé, ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans l'église, ou autres lieux destinés ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 à 300 francs, et d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois ;

« Que l'arrêt a constaté en fait que le curé de la paroisse de Champigny avait été troublé pendant qu'il entendait la confession d'une de ses paroissiennes et successivement dans l'église et dans la sacristie par la femme Gallois, et qu'il a en même temps refusé de lui appliquer les peines portées par l'article précité, sur le fondement que la confession n'était pas un des exercices du culte catholique, d'où il suit qu'il a expressément violé le dit article 261 :

« Casse l'arrêt de la cour royale de Poitiers. »

Q. — Voici une fabrique qui n'a pas fait les réélections aux époques voulues par la loi, et elle continue depuis longtemps à administrer; son existence est donc illégale. S'ensuit-il que tous ses actes sont frappés de nullité? S'il en était ainsi, il y a des fabriques qui seraient plongées dans un gâchis épouvantable, un véritable chaos...

R. — Les auteurs qui traitent des fabriques sont d'accord à enseigner qu'on doit regarder, en général, comme valides jusqu'à ce que l'on ait régularisé la situation de l'établissement en défaut.

« Il est important d'observer, dit Mgr Affre, que tous les actes faits par un conseil qui est en demeure de se renouveler, sont valides tant que l'autorité compétente n'a pas pourvu à leur remplacement. »

« Il importe cependant, dit Dieulin, de faire remarquer que, quand même l'existence d'une fabrique serait tout à fait illégale, elle ne serait pas pour cela sans qualité et sans droit pour continuer la durée de sa gestion. Elle peut prolonger l'exercice de ses fonctions jusqu'au renouvellement, par approbation tacite ou du moins par tolérance du gouvernement, qui veut bien reconnaître la validité des actes d'administration qu'elle pourrait faire pendent le cours de son existence illégale. On ne serait donc pas fondé à attaquer comme radicalement nulles les délibérations qu'elle aurait pu prendre pendant toute cette période de temps. En effet, les personnes investies de fonctions publiques doivent en continuer l'exercice jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement ; autrement les intérêts dont elles sont chargées resteraient en souffrance. Les fabriciens non remplacés ont conséquemment capacité pour continuer l'administration des affaires de la fabrique, aussi longtemps que la réélection n'aura pas eu lieu ; l'autorité supérieure est ainsi censée tolérer cette irrégularité et valider tous leurs actes. Il n'y a de nuls que les actes qui, ayant besoin, pour être valables, de l'approbation de l'autorité, n'auraient pas été revêtus de cette approbation. *(Extrait du Journal des fabriques.)*

Ainsi cette fabrique est compétente pour examiner les comptes, former le budget, passer des marchés, donner les quittances, etc., et pour faire en général tous les autres actes qui sont du ressort de l'administration fabricienne. *(Décision du min. de l'Int.*, citée par Carré. — Dieulin, p. 26 et 27.)

IMPRIMATUR

Lingonis, die 20 martii 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

Un pont jeté sur la Meuse le séparait de l'ennemi, et il n'avait pu le faire sauter. D'ailleurs la Meuse était très basse. Tout à coup la rivière grossit d'une façon prodigieuse. « On eût dit, raconte-t-il, qu'à l'aspect des Cosaques, le fleuve se soulevait d'indignation. Il croissait, il débordait à vue d'œil, les flots accouraient ; ils s'accumulaient impétueusement les uns sur les autres ; déjà même ils avaient atteint la hauteur du pont et ils en battaient les arches avec un acharnement inexprimable, lorsqu'au bruit de nos acclamations, cette masse, si tenace contre nos efforts, s'écroulant enfin, laissa entre nous et l'ennemi un large abîme ! Nous admirions, nous applaudissions, nos soldats criaient de ravissement : nous rendions grâce à ce fleuve, si bon français, et à la patriotique protection de la vierge de Vaucouleurs. »

M. Mourot nous apprend que la chapelle royale du château de Vaucouleurs où elle a prié, a été acquise et sera réparée par M. Pierson, le célèbre artiste. M. Pierson a montré ainsi qu'il n'est pas moins amoureux de notre gloire nationale que de son art. Il a fait une bonne œuvre. Gardons et sauvons nos monuments religieux et nationaux. Nous aurons fort à faire tant le marteau de la révolution démolit vite. Puisse Jeanne d'Arc nous apporter bientôt comme autrefois « le secours du roi des cieux, à la requête de saint Louis et de saint Charlemagne. »

Elle y ajoutera la sienne, « la bonne Lorraine; » et sur notre drapeau nous écrirons de nouveau *Jésus, Maria*. C'est le miracle que nous attendons « de sa requête. »

P. D.

AVIS

A NOS LECTEURS

Nous prions ceux de nos abonnés qui ne nous ont pas encore payés, de vouloir bien nous envoyer leur règlement le plus tôt possible.

Nous attendrons jusqu'au 10 avril avant de donner à la Poste nos quittances-reçus sur les retardataires, qui seront invités à les payer le 15 avril.

Les traites-quittances remises à la Poste, augmentées des frais de recouvrement, seront de 8 fr. 60 pour les abonnements à l'ancien Ami du Clergé *seul, et de 13 fr. 70 pour les abonnements à l'*Ami du Clergé *et à son supplément l'*Ami du Clergé paroissial.

Nous demandons à tous ceux qui le peuvent sans trop de dérangement, de nous envoyer avant le 10 avril un mandat-poste égal à ce qu'ils nous doivent, sans attendre la présentation de nos reçus augmentés des frais : ils feront ainsi une économie de 35 c. et pour nous l'économie d'écritures et de démarches sera plus importante encore.

Le talon du mandat-poste qu'on nous envoie directement sert de reçu.

Quelques-uns des reçus que nous avons remis à la Poste l'année dernière, pour les abonnements de 1888, nous sont revenus impayés, soit parce que les destinataires étaient absents quand la Poste s'est présentée, soit parce que lesdits destinataires avaient changé de domicile et d'adresse sans nous prévenir, soit pour d'autres raisons que nous ne connaissons pas encore, quoique nous les attendions depuis de longs mois.

Qui n'a pas payé reste débiteur, et nous sommes assurés que ceux à qui s'adresse ce rappel général voudront bien y répondre sans nous obliger à des réclamations personnelles *dont ils devraient, en conscience, nous rembourser les frais.*

CORRESPONDANCE

M. E. C. curé de C.-l.-M. (Côte-d'Or). — Reçu les 33 fr. Vous m'obligeriez en m'indiquant approximativement la date de votre second envoi de 30 fr. Les *Mélanges oratoires* du P. Caussette, épuisés chez l'éditeur, ne se trouvent plus que d'occasion. Je sais qu'un ami du P. Caussette a préparé une réédition abrégée en un volume, mais j'ignore quand et où elle paraîtra. 5558

M. Le T. vicaire à S. (Côtes-du-Nord). — Reçu. Les grands marchands grainetiers pourront vous fournir ce que vous désirez, je le crois : les topinambours ne sont pas une rareté... mais je ne me suis jamais occupé de leur culture. 5569

M. A. vicaire à Ste-S. (Haute-Loire). — L'échange est fait. Les tables générales, sous presse, paraîtront dans le second semestre de 1889, ainsi que je l'ai déjà dit et promis. 5570

M. le curé de F. (Pas-de-Calais). — Je réponds en suivant l'ordre de vos paragraphes : Reçu. — Puisque vous auriez pu, et peut-être dû me prévenir plus tôt, vous auriez été bien aimable de le faire ; mais je n'exige rien. — Tous les abonnements, désormais, doivent être de *janvier* à *décembre*, et je vous serais reconnaissant d'ajouter 4 francs pour conduire le vôtre au 31 décembre 1889. — Si l'auteur veut bien nous faire remettre son ouvrage, nous l'étudierons et donnerons notre avis plus rapidement. 5583

M. J. vicaire à St-S. (Lozère). — Il ne m'est guère possible de faire cet échange, parce qu'il s'agit de volumes que j'ai en nombre suffisant, et parce que des volumes d'occasion, coupés, en état plus ou moins propre, ne valent pas, commercialement, des volumes neufs. — Pour vous obliger, j'accepterai votre souscription un peu tardive. — Et merci du bon témoignage. 5589

M. V. curé de G. (Orne). — Reçu. Vous êtes bien à la liste des souscripteurs. Heureux de votre approbation et merci de vos sympathies. 5596

M. R. vicaire à A. (Maine-et-Loire). — Reçu. Le retard est insignifiant et vous n'aviez pas à vous en excuser. Le témoignage de votre satisfaction nous est un encouragement. 5598

M. A. curé de V. d'A. (Seine-et-Oise). — C'est expédié et vous êtes inscrit. Merci de votre précieuse propagande à l'endroit de notre œuvre. 5600

M. l'abbé D. curé d'O. (Hte-Marne). — Est-ce à cause de votre nom, et en souvenir de moi, que *tel* et *tel*, qui me doivent beaucoup et à qui je ne dois rien, vous ont fait ces petites misères que je n'ai pu lire sans un sourire de pitié? Peut-être. Ils m'ont mis à même de juger leur intelligence et leur cœur.

A l'avenir, s'il vous est plus facile de payer votre abonnement à Langres qu'en mes bureaux, adressez-vous à mes imprimeurs *actuels :* ils me transmettront bien volontiers votre argent après vous avoir reçu poliment.